



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
 SOCIALE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 08 FEVRIER 2024  
 DELIB-N° 001 - 2024

Nombre de conseillers : 11  
 Présents : 8  
 Excusés : 2  
 Pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 février le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

**MEMBRES PRESENTS :** Mmes et M. -PLANTIER – CARRE – BECKERS - LUCARELLI - COQUELET – WINTRICH - MOULIN - SOULIER  
**EXCUSES :** Mme et M BALLELIO – BROUTY  
**POUVOIRS** Mme Laurence TOUZET qui a donné procuration à M. Yves PLANTIER

**OBJET : DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE**

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'article 107 de la loi notre n°2015-991 du 7 août 2015 qui précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est imposé qu'un débat ait lieu au conseil municipal sur « les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés »

Vu l'article L.5217-10-4 du CGCT et en application de la nomenclature M57, le Président présente au conseil d'administration le rapport d'orientation budgétaire dans un délai porté à dix semaines au lieu de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce rapport permet une présentation sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il donne lieu à un débat au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de débat par une délibération spécifique..."

Vu l'articles D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le III de l'article 17 de la loi n° du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, publié au journal officiel du 19 décembre 2023 qui dispose que : « à l'occasion du DOB, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes ».

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit permettre une présentation des grandes orientations pluriannuelles et être alimenté par une analyse rétrospective et prospective de la situation de la Commune dans un contexte budgétaire tant national que local ;

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité

- VOTE la réalité de la tenue du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'existence du rapport dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour :  
 le budget primitif M57 - budget principal du centre communal d'action sociale - pour 2024  
 le budget primitif M22 – budget annexe du service aide à domicile pour 2024

■ Télétransmis en Préfecture  
 Le 13 février 2024  
 ■ Date de mise en ligne sur le site de collectivité le 13 février 2024

Pour extrait conforme au registre,  
 Le Président,

Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.